

PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2026-2027 TENUE DU 5 AU 10 JUIN 2026 DE FAÇON VIRTUELLE PAR VOTE ÉLECTRONIQUE

Sont présents :

- M. le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau
- M^e Extra Junior Laguerre
- M^e Mylène Lemieux-Ayotte
- M^e François Lavigne-Massicotte
- M^e Régis Boisvert
- M^e Gabriel Dumais
- M^e Caroline Gagnon
- M^e Maxime Bernatchez
- M^e Isabelle Gagnon
- M^e Élisabeth Jutras
- M. Gérald Belley
- M. Martin Drapeau
- M^{me} Lucie Granger
- M^{me} Nancy Potvin

Sont absents :

- M^e Simon Tremblay
- M^e Ada Wittenberger

Secrétaire de la séance :

- M^e Sylvie Champagne
-

1. MOT DE BIENVENUE

Inf : Aucun mot de bienvenue, car il s'agit d'une séance virtuelle.

1.1 ORDRE DU JOUR

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de l'ordre du jour.

2. DOSSIERS STRATÉGIQUES

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

4. GOUVERNANCE

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

5. PROTECTION DU PUBLIC

5.1 DEMANDES DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les demandes.

5.1.1 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER JURIDIQUE CANADIEN À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique canadien de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 1^{er} juin 2026 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique canadien à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique canadien » ou des initiales « c.j.c. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public, sur les matières de compétence fédérale et sur le droit applicable dans la province ou le territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- Le titulaire peut préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destinés à servir dans une affaire devant les tribunaux, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;
- Le titulaire peut plaider ou agir devant tout tribunal, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;
- L'obligation de divulguer par écrit, dans sa convention d'honoraires ou un autre document communiqué au client, les limites de son permis, à chacun de ses clients, avant de débiter un mandat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.2 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS QUÉBEC QUI DONNE OUVERTURE AU PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 13 avril 2026 (résolution 5.1.18) que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 6 mai 2026 (résolution 5.1.6) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec déclare [REDACTED] admissible à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec 1^{er} juin 2026;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] ne satisfait pas aux exigences de la *Charte de la langue française* (articles 35 à 40);

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

D'APPROUVER la demande de délivrance d'une autorisation légale en vertu du Règlement de [REDACTED]

DE DÉLIVRER un permis d'exercice régulier conformément à l'article 37 de la *Charte de la langue française* valable pour un an, soit jusqu'au 5 juin 2027 à [REDACTED]

5.1.3 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'*Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la résolution 5.1.18 du 6 mai 2026 du Conseil d'administration attestant la réussite de [REDACTED] pour l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec déclare [REDACTED] admissible à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec le 1^{er} juin 2026;

DE DÉLIVRER un permis en vertu de *l'Arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux* à [REDACTED] à la suite de l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec par le Comité d'accès à la profession.

5.1.4 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de *l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la résolution 5.1.14 du 6 mai 2026 du Conseil d'administration attestant la réussite de [REDACTED] pour l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec déclare [REDACTED] admissible à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec le 1^{er} juin 2026;

DE DÉLIVRER un permis en vertu de *l'Arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux* à [REDACTED] à la suite de l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec par le Comité d'accès à la profession.

5.1.5 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 1^{er} juin 2026 déclarant [REDACTED]

DE DÉLIVRER un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* valable pour un an, soit jusqu'au 5 juin 2027 à [REDACTED] aux conditions suivantes :

1. Le permis d'exercice n'est valable qu'en droit de l'immigration, sous la supervision d'un membre du Barreau du Québec;
2. Le permis d'exercice est valable pour une période d'un an, jusqu'au 5 juin 2027 et renouvelable par la suite;
3. La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
4. L'obligation d'inscrire la mention « détenteur ou détentrice d'un permis restrictif temporaire » dans toutes les correspondances, échanges verbaux ou documentaires ou tous autres documents émanant de [REDACTED]

5. L'obligation de divulguer par écrit, dans sa convention d'honoraires ou tout autre document communiqué au client, les limites de son permis, à chacun de ses clients, avant de débiter un mandat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.6 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 1^{er} juin 2026 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

CONSIDÉRANT l'attestation de réussite de l'examen de l'*Office québécois de la langue française* le 1^{er} juin 2026 de [REDACTED]

DE DÉLIVRER un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* valable pour un an, soit jusqu'au 5 juin 2027 à [REDACTED] aux conditions suivantes :

1. Le permis d'exercice n'est valable qu'en droit de l'immigration, sous la supervision d'un membre du Barreau du Québec;
2. Le permis d'exercice est valable pour une période d'un an, jusqu'au 5 juin 2027 et renouvelable par la suite;
3. La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
4. L'obligation d'inscrire la mention « détenteur ou détentrice d'un permis restrictif temporaire » dans toutes les correspondances, échanges verbaux ou documentaires ou tous autres documents émanant de [REDACTED]
5. L'obligation de divulguer par écrit, dans sa convention d'honoraires ou tout autre document communiqué au client, les limites de son permis, à chacun de ses clients, avant de débiter un mandat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.7 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 1^{er} juin 2026 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* valable pour un an, soit jusqu'au 5 juin 2027 à [REDACTED] aux conditions suivantes :

1. Le permis d'exercice n'est valable qu'en droit des affaires, droit des sociétés et transactionnel et droit commercial, sous la supervision d'un membre du Barreau du Québec;
2. Le permis d'exercice est valable pour une période d'un an, jusqu'au 5 juin 2027 et renouvelable par la suite;
3. La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
4. L'obligation d'inscrire la mention « détenteur ou détentrice d'un permis restrictif temporaire » dans toutes les correspondances, échanges verbaux ou documentaires ou tous autres documents émanant de [REDACTED];
5. L'obligation de divulguer par écrit, dans sa convention d'honoraires ou tout autre document communiqué au client, les limites de son permis, à chacun de ses clients, avant de débiter un mandat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.8 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER À
[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique étranger de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 1^{er} juin 2026 déclarant de [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique étranger à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- L'obligation de divulguer par écrit, dans sa convention d'honoraires ou un autre document communiqué au client, les limites de son permis, à chacun de ses clients, avant de débiter un mandat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.9 DEMANDE DE TRANSFÉRER LE PERMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER DE
[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la réussite de l'examen de l'Office québécois de la langue française le 1^{er} juin 2026 de [REDACTED]

CONSIDÉRANT qu'elle rencontre les exigences de la délivrance d'un permis de conseiller juridique étranger;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique étranger à [REDACTED] aux conditions suivantes ;

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- L'obligation de divulguer par écrit, dans sa convention d'honoraires ou un autre document communiqué au client, les limites de son permis, à chacun de ses clients, avant de débiter un mandat;

DE MODIFIER le statut au Tableau de l'Ordre.

5.2 RECOMMANDATION DU COMITÉ DU FONDS D'INDEMNISATION [REDACTED]

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les recommandations.

M. Martin Drapeau s'abstient pour ce point.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que la Réclamante réclame 500 000 \$;

CONSIDÉRANT que la Réclamante a versé une somme totale de 36 536,58 \$ à Me Allard dans l'exercice de sa profession;

CONSIDÉRANT que la somme de 36 536,58 \$ remise à [REDACTED] a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été remise;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre somme n'a été remise à [REDACTED] par la Réclamante;

CONSIDÉRANT les termes de l'article 89.1 du *Code des professions*;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité du Fonds d'indemnisation;

DE REJETER la Réclamation de [REDACTED]

6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS

7.1 DÉLÉGATION DE POUVOIRS - COMITÉ DES REQUÊTES

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les recommandations.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que le Conseil général du Barreau du Québec a déjà adopté une résolution en vertu de l'article 15.1 o) de la *Loi sur le Barreau* à l'effet de déléguer au Comité des requêtes les pouvoirs que les articles 55.1 à 55.3 et 161 du *Code des professions* attribuent au Bureau;

CONSIDÉRANT l'exercice des pouvoirs qui sont conférés au Conseil d'administration par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la *Loi sur le Barreau*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un Comité des requêtes en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur le Barreau*;

DE DÉLÉGUER les pouvoirs prévus aux articles ci-dessus au Comité des requêtes;

DE DÉSIGNER membres pour y siéger les personnes suivantes :

- M^{me} la bâtonnière Catherine Claveau, présidente;
- M^e Simon-Pierre Lessard;
- M^e Serge Bernier;

DE DÉSIGNER à titre de membres substitués les personnes suivantes :

- M^e Magali Fournier. Ad. E.;
- M^e Pierre Lévesque, Ad. E.;
- M^e Louis-Paul Hétu.

8. DIVERS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

Le Président,

La Secrétaire,

Marcel-Olivier Nadeau
Bâtonnier du Québec

Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre